



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 26 02 031

Service : Direction de l'Enfance/service Petite Enfance
Affaire suivie par : Nathalie GARÇON

Nomenclature : **1. Commande Publique 1-7 actes spéciaux et divers**
Objet : Contrat de cession pour une prestation musicale à la crèche Pomme de Rainette

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 21-06-039 du 8 juin 2021, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

Vu la licence de spectacles, L-R-21-14164, L-R-21-10452, L-R-21-10112

Considérant le contrat de cession proposé par « Canicule » représentée par Monsieur Roger Goupil – 13 rue Marie Rose Flandrins-Pons 13200 Arles, annexé à la présente, pour l'animation de neuf prestations musicales, à destination d'enfants de 0 à 3 ans, qui se dérouleront à la crèche collective Pomme de Rainette, 55 rue du Marais, 91210 Draveil, de février à juin 2026, de 9h00 à 11h30.

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de cession avec Canicule pour l'animation de neuf prestations musicales, à destination d'enfants de 0 à 3 ans, qui se dérouleront de février à juin 2026, de 9h00 à 11h30, à la crèche collective Pomme de Rainette, 55 rue du Marais, 91210 Draveil.

Article 2 : Que pour cette prestation, Canicule percevra de la ville de Draveil, la somme de deux mille deux cent cinquante euros (2 250 €) TTC, selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif après réception de la facture à l'issue de l'animation.

Article 3 : De préciser que cette prestation de service se rapporte à la famille n° 3.23 « Service d'animation culturelle, socioculturel et de loisirs ».

Article 4 : D'indiquer que cette dépense sera imputée au chapitre 011, crèche collective Pomme de Rainette budget primitif 2026.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 20 FÉV 2026

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260220-2602031-CC
Date de télétransmission : 20/02/2026
Date de réception préfecture : 20/02/2026

CONVENTION – Prestation de service

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Société CANICULE
Représentée par Roger Goupil
ADRESSE 13, Rue Marie Rose Flandrins-Pons 13200 Arles
SIRET : 793 848 268 00025
Tel : 06 79 65 54 97

D'une part,

Et

Commune de Draveil
3 avenue de Villiers
91210 DRAVEIL
SIRET : 21910201900011
NAF – APE : 8411Z
Représentée par : M. Richard PRIVAT, Maire de Draveil

Ci-après dénommé « l'établissement »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

La présente convention est destinée à fixer par écrit les conditions dans lesquelles la Société Canicule assurera neuf prestations musicales de Léna Latamie qui auront lieu à la crèche collective Pomme de Rainette, 55 rue du Marais, 91210 Draveil, de février à juin 2026.

ARTICLE II – NATURE DE LA PRESTATION

La Société Canicule représentée par Monsieur Roger Goupil interviendra pour les prestations musicales de Léna Latamie à la crèche collective Pomme de Rainette, 55 rue du Marais, 91210 Draveil, de février à juin 2026 de 9h00 à 11h30.

Le spectacle présenté devra être conforme à la proposition communiquée à l'établissement.

L'intervenant atteste être à jour de ses charges sociales et fiscales.

ARTICLE III – REGLEMENT

La commune de Draveil s'engage à régler à la Société Canicule la somme de : 2250 € deux mille deux cent cinquante euros, par mandat administratif, sur présentation de la facture correspondante à l'issue des interventions.

ARTICLE IV – ASSURANCES

L'intervenant déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son personnel pour les accidents ou incidents qu'il pourrait causer.

L'établissement s'engage à avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux prestations dans les lieux de l'intervention.

ARTICLE V – ANNULATION OU REPORT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation devra être portée à la connaissance de la partie lésée dans un délai de deux semaines précédant la date fixée de l'animation.

En cas d'annulation des dates prévues dans ce contrat, d'autres dates de remplacement pourront être fixées avec les deux parties.

ARTICLE VI – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

En deux exemplaires

Fait à Draveil le 20 FEV 2026

L'intervenant

Société Canicule
Représentée par Monsieur Roger Goupil

CANICULE PRODUCTIONS

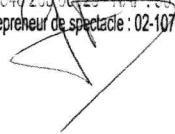
13, rue Marie Rose Flandrin - Paris - 13200 Avies

Tél : 06 79 65 54 97

Mail : rogergoupil@orange.fr

Siret : 700 049 269 00025 - NAF : 90 01 Z

Licence entrepreneur de spectacle : 02-1070565



L'établissement

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

